

Règlement numéro 164 D amendant le règlement numéro 164 « Règlement relatif à la circulation et au stationnement dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine » concernant la vitesse autorisée sur le rang Saint-François

À une séance ordinaire tenue le juillet du conseil municipal de la Ville de Lorraine, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers Lyne Rémillard, André W. Bédard, Sylvain Perron, Lynn Dionne, formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Boniface Dalle-Vedove, il est proposé par le conseiller Sylvain Perron, appuyé par la conseillère Lyne Rémillard et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 164 D, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ATTENDU l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accordant à une municipalité le pouvoir par règlement de fixer la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné pour l'adoption du présent règlement lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2008 et portant le numéro 2008-06-126;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est par le présent règlement, décrété et statué et le Conseil municipal de la Ville de Lorraine, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Le paragraphe b, de l'article 15.2 du règlement numéro 164 « Règlement relatif à la circulation et au stationnement dans les limites territoriales de la Ville de Lorraine » est modifié par l'ajout après les mots « Cinquante kilomètre/heure (50km/h) des mots « sur le rang Saint-François et.. ».

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT;

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable contenue au règlement 164 et ses amendements; toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeurent toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée;

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : _____
BONIFACE DALLE-VEDOVE, maire

SIGNÉ : _____
ME SYLVIE TRAHAN, Greffière

EXTRAIT CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHAPITRE III

POUVOIRS ATTRIBUÉS À LA MUNICIPALITÉ

Règlement ou ordonnance.

626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance:

1° déterminer des catégories de véhicules non motorisés soumis à l'enregistrement et fixer les droits d'enregistrement exigibles selon ces catégories;

2° obliger le résident de son territoire propriétaire d'un véhicule non motorisé soumis à l'enregistrement à enregistrer celui-ci;

3° prévoir la délivrance d'un certificat constatant l'enregistrement d'un véhicule non motorisé et obliger son titulaire à avoir avec lui ce certificat lorsqu'il circule avec ce véhicule la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

*4° **fixer la vitesse minimale ou maximale** des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;*

.....

Transmission au ministre.

Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports accompagné d'un plan d'information et de signalisation. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.